



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 18/316/A
Date du prononcé 05 décembre 2023
Numéro du rôle 2021/AN/128
En cause de : ASBL CAISSE W D'A F C c/ S C

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – prestations familiales – taux majoré – cohabitation non déclarée – récupération d'indu – prescription - principalement art. 120bis de la LGAF et art. 97 du décret du 08/02/2018**

EN CAUSE :

ASBL CAISSE W D'A F C (ci-après, « la Caisse »), BCE n°, dont le siège est établi à ...

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Comparaissant par Maître C D, Avocate, loco Maître O B, Avocat à ...

CONTRE :

Madame C S (ci-après, « Madame S. »), RRN n°, domiciliée à ...

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître A S, Avocat à ...

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans différemment composée le 21 mars 2023 ;
- la notification de cet arrêt aux parties par plis judiciaires du 23 mars 2023 ;

- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 16 mai 2023;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 18 juillet 2023 ;
- le dossier de pièces complémentaire déposé par la partie intimée (au principal) à l'audience du 05 septembre 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 05 septembre 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

Madame C L, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a déposé son avis écrit au greffe le 03 octobre 2023, lequel a immédiatement été notifié aux parties.

La partie appelante (au principal) a répliqué par écrit à cet avis par sa note remise au greffe de la Cour le 26 octobre 2023, la partie intimée (au principal) ne répliquant quant à elle pas.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame S. est domiciliée à CERFONTAINE avec ses deux filles, dont le père est Monsieur H. ; la première est née en 2011, la seconde en 2015 ;
- elle est divorcée de Monsieur H. depuis le jugement rendu le 09 décembre 2013, constatant leur séparation de fait depuis plus d'une année ;
- dans le courant de l'année 2016, une enquête administrative a été menée par FAMIFED ;
- la décision qui ouvre le litige a été adoptée le 20 mars 2017 par la Caisse d'allocations familiales UCM – Caisse wallonne d'allocations familiales (la Caisse wallonne d'allocations familiales Camille ayant déclaré, dans le cadre de la première instance, reprendre l'instance initialement à l'encontre de celle-ci); un envoi recommandé du 22 mars 2017 est produit ;

Cette décision a notifié à Madame S. l'intention de récupérer la somme de 7.421,85 euros d'allocations familiales perçues indument pour la période d'octobre 2011 à février 2017 ;

Le caractère indu de ces allocations résulte du fait que Madame S. avait formé un ménage de fait avec Monsieur H. pendant la même période, la privant de la possibilité de bénéficier du taux majoré pour personne invalide (ainsi que du taux monoparental).

Par une requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 17 juillet 2018, Madame S. a contesté cette décision et sollicité sa réformation. Elle a demandé également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par ses conclusions, la Caisse a demandé, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame S. au paiement de l'indu, ramené à un solde de 2.477,93 euros, à majorer des intérêts à compter du 20 mars 2017.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par un jugement du 23 avril 2021, le Tribunal du travail a donné acte à la Caisse de sa reprise d'instance. Il a dit les demandes recevables. Il a confirmé la décision litigieuse dans son principe, sous réserve de la limitation à trois ans de la prescription. Il a dit la demande reconventionnelle fondée uniquement pour la période allant de mars 2014 à février 2017, ordonné la réouverture des débats en vue de l'établissement d'un nouveau décompte des sommes dues par Madame S. et réservé à statuer pour le surplus.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par son appel, la Caisse a sollicité la réformation du jugement en ce qu'il a dit la récupération, et sa demande reconventionnelle, partiellement prescrites.

Madame S. a pour sa part formé un appel incident, visant à voir déclarer sa demande originaire intégralement fondée. Elle a également demandé les dépens des deux instances.

2.

Par son arrêt prononcé le 11 août 2022, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, a :

- dit les appels (principal et incident) recevables ;

- invité Madame S. à produire en copie certifiée conforme à l'original l'ensemble des extraits de compte de tous ses comptes bancaires pour toute la période en litige, de même qu'une déclaration de la mère de Monsieur H. ;
- ordonné au CPAS DE CERFONTAINE la production de toutes les décisions prises à l'égard de Madame S. pendant la période allant d'octobre 2011 à février 2017, ainsi que les rapports d'enquête sociale la concernant pour la même période ;
- ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de prendre position au sujet des pièces ainsi déposées ;
- réservé à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

La Cour a motivé la réouverture des débats en ces termes :

« 15.

La principale question en litige est celle de savoir si madame S. a formé un ménage de fait avec monsieur H. pendant la période en cause, soit d'octobre 2011 à février 2017.

16.

A cet égard, avec le ministère public, la Cour estime devoir être éclairée sur un certain nombre d'éléments, notamment de nature financière.

Elle invite ainsi les parties à déposer les éléments suivants :

- *les extraits de compte bancaires de madame S. et monsieur H. pour la période en litige ;*
- *une déclaration de la mère de monsieur H., chez laquelle il déclarait résider pendant l'essentiel de la période litigieuse, quant à la réalité de cette résidence pendant les années 2011 à 2017 ; cette déclaration devrait être donnée dans les formes de l'article 961/2 du Code judiciaire.*

La cour ordonné également une mesure de production à l'égard du Centre public d'action sociale de Cerfontaine, comme dit au dispositif du présent arrêt.

17.

Une fois ces éléments obtenus, il conviendra que les parties débattent contradictoirement de leur teneur. La cour ordonne la réouverture des débats à cette fin et réserve à statuer pour le surplus. »

3.

Madame S. n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats. Elle a déposé des pièces complémentaires.

Par ses conclusions après réouverture des débats, la Caisse a quant à elle maintenu sa demande tendant à :

- obtenir la réformation partielle du jugement dont appel, en condamnant Madame S. à payer à la Caisse la somme de 2.477,93 euros sous réserve de majoration ou minoration en prosécution de cause, à majorer des intérêts judiciaires ;
- ce que l'appel incident soit dit recevable, mais non fondé ;
- ce que Madame S. soit condamnée aux entiers frais et dépens d'instance et d'appel, liquidés à :
 - 260,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'instance ;
 - 260,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

4.

Par son arrêt prononcé le 21 mars 2023, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, a :

- dans les limites de la saisine de la Cour, confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a retenu l'existence d'un ménage de fait et dit l'appel incident non fondé en ce qu'il visait à contester l'existence dudit ménage de fait,
- d'ores et déjà dit l'appel principal fondé dans son principe et réformé le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit qu'il y avait lieu d'appliquer la prescription de 3 ans, prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué,
- émendant, dit qu'il y a lieu de faire application du délai de prescription quinquennal,
- avant dire droit pour le surplus :
 - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt,
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« (...) La cohabitation – et l'existence d'un ménage de fait – est dûment démontrée au regard, notamment, des nombreux indices convergents précités.

(...) 2. Quant au délai de prescription applicable

1.

Aux termes de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales du

19 décembre 1939 (voy. actuellement, dans le même sens, l'article 97 du Décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales), la répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué. Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste. Toutefois, et par dérogation au dit délai de trois ans, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

2.

L'existence de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes est établie.

La Cour se réfère, dans ce contexte, à l'absence d'information de la Caisse par Madame S. de sa cohabitation avec Monsieur H., mais aussi à la situation d'inscriptions domiciliaires séparées de Madame S. et Monsieur H., alors qu'ils vivaient ensemble (ce qui a permis à Madame S. de bénéficier de prestations de sécurité sociale majorées).

Par conséquent, c'est bien le délai de prescription quinquennal qui doit être appliqué à la récupération des suppléments d'allocations familiales litigieux.

L'appel principal est déclaré fondé dans son principe et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a dit pour droit qu'il y avait lieu d'appliquer la prescription de 3 ans, prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

3.

La Cour relève que l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 a donné lieu, récemment, à deux arrêts successifs de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, dans un premier arrêt du 21 janvier 2021 (C. Const., 21 janv. 2021, n° 9/2021, R.G. 7222 - consultable sur le site juportal), la Cour constitutionnelle a jugé que :

« (...) B.8. Il ressort de ce qui précède que les assurés sociaux qui doivent rembourser des prestations de sécurité sociale indues en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses se trouvent, compte tenu de la cause frauduleuse du caractère indu des sommes devant être remboursées, dans une situation différente de celle d'autres débiteurs, y compris ceux qui sont visés à l'article 2277 du Code civil, et cette différence objective peut justifier l'instauration d'un régime spécifique de prescription,

tant en ce qui concerne le délai de prescription qu'en ce qui concerne le point de départ de ce délai.

Eu égard à l'objectif légitime de lutte contre la fraude sociale, il n'est pas manifestement déraisonnable de prévoir que le délai de prescription prend cours à partir de la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social, dès lors que cette mesure vise à permettre aux institutions de sécurité sociale de récupérer plus efficacement des sommes obtenues frauduleusement.

B.9. Par ailleurs, cette mesure ne produit pas des effets disproportionnés pour l'assuré social qui a obtenu des prestations de sécurité sociale en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses.

Le délai de prescription prendra en effet cours sur la base d'un critère concret et objectif, à savoir à partir de la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. De la sorte, le délai de prescription en cas de fraude ne prend pas cours avant la connaissance de la fraude fondant la demande de récupération des allocations indues. Enfin, le délai de prescription quinquennal est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante.

Le législateur a dès lors ménagé un juste équilibre entre l'objectif de sécurité juridique que poursuit un délai de prescription, la protection des assurés sociaux et le souci d'assurer l'effectivité de la récupération de sommes frauduleusement obtenues.

B.10.1. La prise en compte de l'article 23 de la Constitution ne conduit pas à une autre conclusion. »

Dans un arrêt plus récent du 22 septembre 2022 (C. Const., 22 sept. 2022, n° 115/2022, R.G. 7650 - consultable sur le site juportal), la Cour constitutionnelle, après avoir rappelé la teneur de son arrêt du 21 janvier 2021, a précisé que :

« B.4. Il ressort du B.9, alinéa 2, de l'arrêt n° 9/2021 que la Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition en cause en tenant compte du fait que « le délai de prescription quinquennal [qu'elle prévoit] est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante ». Il y a lieu de déduire de cette précision que,

même en cas de fraude et même s'il agit dans les cinq ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps. Interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale.

B.5. En ce qu'elle repose sur une interprétation manifestement erronée de la disposition en cause, la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse. »

La Cour décidant qu'il y a lieu de faire application du délai de prescription quinquennal, estime devoir rouvrir les débats pour inviter les parties à s'expliquer par rapport à la jurisprudence, précitée, de la Cour constitutionnelle et en particulier par rapport au second arrêt cité et sur les éventuelles conséquences qui en découlent par rapport à la présente cause.

La Cour réserve à statuer pour le surplus. »

5.

Par ses conclusions, remises au greffe de la Cour le 16 mai 2023, la Caisse maintient sa demande de condamnation de Madame S. à lui payer la somme de 2.477,93 euros sous réserve de majoration ou minoration en prosécution de cause, à majorer des intérêts judiciaires.

Elle fait notamment valoir que :

- dans son arrêt du 22 septembre 2022, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 ;
- cependant, la Cour semble apporter une nuance en indiquant que même si le délai est de 5 ans à partir de la prise de connaissance de la fraude, il ne faut pas pour autant que la dette se transforme en une dette trop importante à cause de l'écoulement du temps ; il semble donc qu'il faut apprécier un certain délai raisonnable dans lequel l'institution sociale doit réclamer la récupération de l'indu pour ne pas que l'écoulement du temps génère une accumulation d'allocations indues trop importante ;
- en l'espèce, la Caisse a pris connaissance de la fraude le 20 mars 2017 et elle a immédiatement pris sa décision de récupération ; elle n'a donc pas trainé ni laissé s'écouler un délai déraisonnable entraînant une accumulation de la dette dans le chef de Madame S. ;

- dans ces circonstances, la récupération des sommes indûment versées de 2011 à 2017 n'est pas non plus déraisonnable, ce d'autant plus qu'il ne subsiste un solde restant dû que de 2.477,93 euros.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 18 juillet 2023, Madame S. sollicite quant à elle :

- que l'appel principal soit déclaré recevable et partiellement fondé ;
- avant dire droit, d'inviter la Caisse à communiquer un décompte actualisé de l'indu réclamé à Madame S., en faisant débiter cet indu au 26 janvier 2016 jusqu'au mois de février 2017, en tenant compte des retenues déjà opérées, et dans ce cas réserver à statuer quant au surplus ;
- la condamnation le cas échéant de la Caisse à reverser à Madame S. le trop perçu des allocations familiales perçues par elle via les retenues opérées ;
- à titre subsidiaire, d'autoriser Madame S. à apurer le solde qui resterait dû à la Caisse à titre de prestations sociales perçues indûment à concurrence de 50,00 euros par mois et ce, premier paiement dans le mois de l'arrêt à intervenir ;
- à titre subsidiaire, de préciser que les intérêts de retard sur le montant qui resterait dû à la Caisse, en tenant compte des retenues déjà effectuées, ne prendront cours qu'à dater du 26 janvier 2016 ;
- de déclarer l'arrêt exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- de compenser les dépens et à titre subsidiaire, de limiter les dépens dus par Madame S. au minimum légal.

Madame S. fait notamment valoir que :

- alors que le contrôle de FAMIFED a eu lieu le 26 janvier 2016, la Caisse n'a réagi que le 20 mars 2017, soit plus d'un an plus tard, en réclamant la somme de 7.421,85 euros pour la période d'octobre 2011 à février 2017 en invoquant qu'elle formait un ménage de fait depuis le 1^{er} mai 2011 ;
- la date du 1^{er} mai 2011 a été fixée de manière arbitraire, étant donné qu'il s'agit de la date de prise de cours du contrat de bail conclu par Madame S. ;
- en réclamant, le 20 mars 2017, la récupération des prestations familiales indues pour la période d'octobre 2011 à février 2017, la Caisse viole l'équilibre ménagé par le législateur entre l'objectif de sécurité juridique que poursuit le délai de prescription, la protection des assurés sociaux et le souci d'assurer l'effectivité de la récupération des sommes frauduleusement obtenues ; elle viole en particulier le principe de protection des assurés sociaux contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues susceptible de se transformer, dans la durée, en une dette de capital importante ;
- il n'y a en l'espèce pas lieu à récupération des sommes versées indûment, antérieurement au 26 janvier 2016, date du contrôle de FAMIFED ;

- Madame S. conteste en outre la déduction des intérêts tels que réclamés par la Caisse (qui n'en précise pas la date de prise de cours) ; ceux-ci ne pourraient en tout état de cause débiter qu'à partir du 20 mars 2017 (date de la décision de récupération) ;
- Madame S. sollicite en tout état de cause des termes et délais pour l'apurement des montants auxquels elle serait condamnée, à concurrence de 50,00 euros par mois.

A l'audience publique du 05 septembre 2023, sur interpellation de la Cour :

- le conseil de la Caisse a déclaré s'en référer à justice quant à la prise de cours des intérêts, les conclusions se référant aux (seuls) intérêts judiciaires ;
- le conseil de Madame S. a quant à lui fait valoir que les intérêts ne pouvaient courir avant la date de dépôt des conclusions ayant introduit la demande reconventionnelle.

6.

Par son avis écrit, remis au greffe de la Cour le 03 octobre 2023, le Ministère public a estimé que les allocations indûment perçues pouvaient être récupérées à dater du 20 mars 2012 (les allocations versées antérieurement à mars 2012 étant prescrites).

7.

Madame S. n'a pas répliqué à cet avis.

La Caisse a quant à elle répliqué, en communiquant un décompte se limitant à la période de mars 2012 à février 2017.

V.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Par son arrêt prononcé le 11 août 2022, la Cour a déjà reçu les appels (principal et incident).

VI.- DISCUSSION

1. Quant au délai de prescription applicable et aux sommes que Madame S. doit être condamnée à rembourser

1.

Par son arrêt prononcé le 21 mars 2023, la Cour a déjà décidé qu'il convenait de faire application du délai de prescription quinquennal visé à l'article 120bis de la loi du générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939, puis à l'article 97 du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (lequel reprend des dispositions similaires, sur ce point, à celle de l'ancien article 120bis précité).

Pour rappel, les dispositions précitées prévoient en substance que le délai de prescription de 5 ans prend cours à la date à laquelle la Caisse d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social.

La Caisse affirme avoir eu connaissance de la fraude le 20 mars 2017 (p. 2 de ses conclusions après réouverture des débats).

La Cour relève que cela n'apparaît pas plausible dès lors que c'est à cette même date que la décision litigieuse a été prise (elle a été notifiée deux jours plus tard par recommandé à Madame S.).

Les pièces du dossier révèlent qu'une enquête a été menée à l'initiative de FAMIFED, à partir du début de l'année 2016, en raison de la naissance du second enfant de Madame S., le 16 novembre 2015, alors que cette dernière déclarait vivre seule avec son premier enfant (né le 21 mai 2008). Un contrôle a eu lieu au domicile de Madame S. le 26 janvier 2016 et une tentative de contrôle a eu lieu au domicile de Monsieur H. le 08 mars 2016 (le contrôleur social relevant que le contrôle n'avait pu être réalisé, Monsieur H. n'habitant plus là). Par courrier du 04 avril 2016, un inspecteur social de FAMIFED s'est adressé à l'Auditorat du travail, en vue de solliciter qu'une enquête soit menée par les services de police, afin de déterminer si Monsieur H. résidait effectivement chez Madame S. Un *pro justitia*, clos le 06 juin 2016, relate les résultats de l'enquête de police. La pièce 2 du dossier administratif indique que le rapport d'enquête a été clos par FAMIFED le 05 janvier 2017.

Au vu des éléments précités, la Caisse n'a pu être informée des conclusions de l'enquête menée par FAMIFED qu'à partir du 05 janvier 2017 au plus tôt.

En tout état de cause que l'on retienne la date du 05 janvier 2017, qui résulte de l'examen des pièces du dossier administratif, ou la date du 26 janvier 2016, correspondant au contrôle qui a été effectué par FAMIFED au domicile de Madame S. (que Madame S. met à tort en avant, d'après la Cour, dès lors qu'à cette date, ni le contrôle au domicile de Monsieur H., ni l'enquête de police n'avaient eu lieu), il est manifeste, au vu des pièces objectives du dossier, que la Caisse a pris la décision litigieuse du 20 mars 2017 dans un délai de moins de 5 ans par rapport à la date à laquelle elle a eu connaissance des faits (à savoir, l'existence d'un ménage de fait non déclaré entre Madame S. et Monsieur H.).

2.

Pour le surplus, dans son arrêt du 21 mars 2023, la Cour a déjà relevé que les indices convergents, visés au feuillet 8 et suivants de l'arrêt, indiquaient que Madame S. avait, dans les faits, cohabité et formé un ménage de fait avec Monsieur H. « *durant la période litigieuse* ». Madame S. ne peut donc plus valablement revenir sur la période litigieuse, en soutenant que la date du 1^{er} mai 2011 aurait été retenue de manière arbitraire. La Cour a déjà entériné la période litigieuse retenue par la décision litigieuse, étant entendu qu'elle a

uniquement entendu rouvrir les débats quant à la prescription applicable, en particulier au vu de la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle.

3.

A propos de la prescription visée à l'article 120bis de la loi du générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939, figurant actuellement à l'article 97 du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, la Cour souligne qu'au vu du libellé de l'article 120bis, tel qu'applicable à partir du 1^{er} août 2013 (prévoyant que le délai de prescription ne prend cours qu'à partir de la date à laquelle la caisse d'allocations familiales a connaissance des faits), une large partie de la jurisprudence a considéré que pour autant que la caisse d'allocations familiales agisse dans les 5 ans de la date à laquelle elle avait eu connaissance de la fraude, du dol, ou des manœuvres frauduleuses (et sous réserve des allocations pour lesquelles l'action en récupération était déjà prescrite sous l'empire des précédentes dispositions en matière de prescription, applicables jusqu'au 31 juillet 2013), la caisse d'allocations familiales pouvait récupérer les allocations indûment versées sans limitation dans le temps.

Cette interprétation a dans un premier temps paru confortée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 janvier 2021 (C. Const., 21 janv. 2021, n° 9/2021, R.G. 7222 - consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence):

« (...) B.8. Il ressort de ce qui précède que les assurés sociaux qui doivent rembourser des prestations de sécurité sociale indues en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses se trouvent, compte tenu de la cause frauduleuse du caractère indu des sommes devant être remboursées, dans une situation différente de celle d'autres débiteurs, y compris ceux qui sont visés à l'article 2277 du Code civil, et cette différence objective peut justifier l'instauration d'un régime spécifique de prescription, tant en ce qui concerne le délai de prescription qu'en ce qui concerne le point de départ de ce délai.

Eu égard à l'objectif légitime de lutte contre la fraude sociale, il n'est pas manifestement déraisonnable de prévoir que le délai de prescription prend cours à partir de la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social, dès lors que cette mesure vise à permettre aux institutions de sécurité sociale de récupérer plus efficacement des sommes obtenues frauduleusement.

B.9. Par ailleurs, cette mesure ne produit pas des effets disproportionnés pour l'assuré social qui a obtenu des prestations de sécurité sociale en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses.

Le délai de prescription prendra en effet cours sur la base d'un critère concret et objectif, à savoir à partir de la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la

fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. De la sorte, le délai de prescription en cas de fraude ne prend pas cours avant la connaissance de la fraude fondant la demande de récupération des allocations indues. Enfin, le délai de prescription quinquennal est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante.

Le législateur a dès lors ménagé un juste équilibre entre l'objectif de sécurité juridique que poursuit un délai de prescription, la protection des assurés sociaux et le souci d'assurer l'effectivité de la récupération de sommes frauduleusement obtenues.

B.10.1. La prise en compte de l'article 23 de la Constitution ne conduit pas à une autre conclusion. »

Toutefois, dans un arrêt plus récent du 22 septembre 2022 (C. Const., 22 sept. 2022, n° 115/2022, R.G. 7650 - consultable sur le site juportal), la Cour constitutionnelle, après avoir rappelé la teneur de son arrêt du 21 janvier 2021, a précisé que (la Cour de céans met en évidence):

« B.4. Il ressort du B.9, alinéa 2, de l'arrêt n° 9/2021 que la Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition en cause en tenant compte du fait que « le délai de prescription quinquennal [qu'elle prévoit] est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante ». Il y a lieu de déduire de cette précision que, même en cas de fraude et même s'il agit dans les cinq ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps. Interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale.

B.5. En ce qu'elle repose sur une interprétation manifestement erronée de la disposition en cause, la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse. »

Ainsi et au vu de ce deuxième arrêt, la Cour constitutionnelle estime que l'interprétation selon laquelle les dispositions litigieuses permettent aux caisses d'allocations familiales de

récupérer les allocations indûment versées sans limitation dans le temps en cas de fraude, pour autant qu'elles agissent dans les cinq ans de la date à laquelle elles ont eu connaissance des faits justifiant le caractère indu des paiements, est « *manifestement erronée* », dès lors qu'une telle interprétation a nécessairement « *pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante* ».

La Cour constitutionnelle n'a toutefois pas précisé quelle interprétation il convenait de donner à la disposition précitée.

Cependant, avec la Cour du travail de Liège, division Liège (C.T. Liège, div. Liège, 21 juin 2023, inédit, R.G. 2022/AL/228 et 2022/AL/238) et la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 03 oct. 2023, inédit, R.G. 2022/AM/23 - 2022/AM/24), la Cour de céans relève que la position de la Cour constitutionnelle adoptée dans l'arrêt précité du 22 septembre 2022, fait écho à un précédent arrêt de la même Cour constitutionnelle, prononcé en matière de GRAPA. En effet, dans un arrêt du 09 février 2023 (C. Const., 09 févr. 2023, n°22/ 2023, R.G. 7770 - consultable sur le site juportal), la Cour constitutionnelle était interrogée quant à la constitutionnalité de l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres.

D'après cet article 21, § 3, applicable en cas de récupération de prestations de GRAPA perçues indûment (la Cour met en évidence):

« § 3. L'action en répétition de prestations payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime que celui visé au § 1^{er}, l'action en répétition se prescrit par six mois à compter de la date de la décision octroyant ou majorant les avantages précités.

Le délai fixé aux alinéas 1^{er} et 2 est porté à trois ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement (...) ».

Pour la Cour constitutionnelle (la Cour de céans met en évidence):

« (...) B.13. (...) l'objectif du législateur est d'éviter que l'action en répétition des prestations de GRAPA indues puisse être prescrite avant que l'organisme payeur ait pu constater leur caractère indu.

Dès lors qu'en cas d'octroi ou de majoration d'un avantage étranger, l'organisme payeur ne peut constater le caractère indu des prestations de GRAPA déjà octroyées qu'à la suite de la notification de la décision étrangère, il est pertinent, au regard de l'objectif précité, que le délai de prescription de six mois ou de trois ans commence à courir à compter de la notification de la décision étrangère à l'organisme payeur.

B.14. Dans l'interprétation de la juridiction a quo, selon laquelle l'intégralité des prestations de GRAPA indues peuvent être récupérées par l'organisme payeur pour autant qu'il effectue la demande de répétition dans un délai de six mois ou de trois ans à compter de la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, la disposition en cause produit toutefois des effets disproportionnés. En effet, dans cette interprétation, la disposition en cause a pour effet que les personnes concernées ne sont pas protégées contre la récupération d'une accumulation de prestations de GRAPA indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante.

(...) B.15. Dans l'interprétation selon laquelle l'intégralité des prestations de GRAPA indues peuvent être récupérées par l'organisme payeur pour autant qu'il effectue la demande de répétition dans un délai de six mois ou de trois ans à compter de la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.16. La disposition en cause peut toutefois faire l'objet d'une autre interprétation.

B.17. La disposition en cause peut en effet être interprétée en ce sens que, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans avant cette notification.

Dans cette interprétation, la disposition en cause ne produit pas d'effets disproportionnés.

B.18. Dans l'interprétation selon laquelle, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou dans les trois ans suivant la notification

qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans avant cette notification, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. »

Avec la Cour du travail de Mons, dont la Cour adopte le raisonnement (C.T. Mons, 03 oct. 2023, inédit, R.G. 2022/AM/23 - 2022/AM/24 ; dans le même sens, voy. C.T. Liège, div. Liège, 21 juin 2023, inédit, R.G. 2022/AL/228 et 2022/AL/238), la Cour de céans estime que :

*« (...) sur base de l'enseignement déduit des deux arrêts de la Cour constitutionnelle prononcés les 21/1/21 et 22/9/22 ainsi que du principe déduit de l'interprétation conciliante des dispositions relatives à la prescription de l'action en récupération des prestations en matière de GRAPA prôné par la Cour constitutionnelle aux termes de son arrêt du 9/2/23, la Cour de céans se rallie entièrement à la position affichée par la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, 21/6/2023, R.G. 2022/AL/228 et 238, inédit) selon laquelle la seule interprétation de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales (et corrélativement de l'article 97, alinéa 4 du décret wallon du 8/2/2018) est la suivante : même en cas de fraude et même s'il agit dans les 5 ans de la découverte de celle-ci, **l'organisme compétent ne peut réclamer les prestations familiales indûment payées que dans les limites du délai de prescription quinquennale qu'il prescrit et, donc, sans dépasser un montant indu couvrant le délai de 5 ans précédant le dernier paiement.***

La nouvelle prise de cours du délai de prescription au moment de la découverte de la fraude reporte fictivement le paiement à cette date, dans les limites du délai de récupération de 5 ans et la Caisse compétente doit agir dans les 5 ans de cette connaissance de la fraude pour récupérer la dette qui, du fait de la limitation du délai à 5 ans, n'a pas pu se transformer en une dette de capital importante (en ce sens: C.T. Liège, 21/6/23, déjà cité).(...) »

La position défendue par Madame S. (selon laquelle il n'y a pas lieu à récupération des sommes versées indûment, antérieurement au 26 janvier 2016, date du contrôle de FAMIFED) ne peut être suivie par la Cour, dès lors qu'elle revient à nier à la fois la période litigieuse déjà retenue par la Cour dans son arrêt du 21 mars 2023 mais aussi le délai de prescription de 5 ans visé par l'article 120bis de la loi du générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 - actuellement par l'article 97 du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

La position défendue par la Caisse, selon laquelle la Cour constitutionnelle continuerait d'autoriser la récupération d'allocations perçues indûment au-delà d'une période de 5 ans, à tout le moins quand la caisse n'a pas tardé à prendre la décision de récupération d'indu, tient compte d'une condition (ne pas avoir tardé à prendre une décision de récupération) qui ne figure pas dans les dispositions légales applicables et qui apparaît peu objective (à partir de quand faut-il considérer qu'une caisse tarde à prendre une décision ?). Cette proposition d'interprétation de la Caisse ne permet du reste pas d'éviter l'écueil que la Cour constitutionnelle entend éviter (accumulation de prestations indues qui, dans la durée, pourrait se transformer en une dette de capital importante).

Il y a donc lieu de limiter la récupération aux allocations versées indûment pour les cinq dernières années durant lesquelles Madame S. a perçu des allocations familiales indûment, soit la période de mars 2012 à février 2017.

Il résulte des pièces produites au dossier – que la note en réplique à l'avis du Ministère public déposée par la Caisse confirme – que par la décision litigieuse, la Caisse pouvait, vu le délai de prescription précité, réclamer le remboursement, à charge de Madame S., d'un montant total de 6.944,75 euros pour la période (réduite) de mars 2012 à février 2017 (en lieu et place du montant initialement réclamé de 7.421,85 euros).

La décision litigieuse est réformée dans cette mesure.

Il découle par ailleurs des explications et pièces du dossier qu'une large partie du montant initialement réclamé a déjà été récupéré à charge de Madame S. (la Caisse fixant le solde restant dû, dans ses dernières conclusions, à la somme de 2.477,93 euros).

L'indu total retenu par la Cour (6.944,75 euros) étant inférieur à l'indu initialement réclamé par la Caisse (7.421,85 euros), le solde restant dû en application du présent arrêt est *a priori* inférieur à la somme restant réclamée par la Caisse de 2.477,93 euros (fondée sur une période plus large).

En vue d'éviter l'écueil d'une nouvelle réouverture des débats, la Cour condamne Madame S. à rembourser à la Caisse la somme totale de 6.944,75 euros pour la période de mars 2012 à février 2017, sous déduction des montants déjà remboursés entretemps par Madame S., à valoir.

5.

La Caisse sollicite que l'indu, que Madame S. est condamnée à rembourser, soit majoré des intérêts judiciaires.

A l'audience publique du 05 septembre 2023, sur interpellation de la Cour :

- le conseil de la Caisse a déclaré s'en référer à justice quant à la prise de cours des intérêts, les conclusions se référant aux (seuls) intérêts judiciaires ;
- le conseil de Madame S. a quant à lui fait valoir que les intérêts ne pouvaient courir avant la date de dépôt des conclusions ayant introduit la demande reconventionnelle.

A l'estime de la Cour, la Caisse aurait pu solliciter qu'il soit fait application de l'article 21 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, en vertu duquel:

« Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée. »

La Caisse se borne toutefois, dans ses dernières conclusions, à réclamer le paiement des *« intérêts judiciaires »*.

La Cour estime pouvoir se référer à la définition suivante évoquée par la doctrine (J.-L. FAGNART, « Les intérêts ou le prix de la patience », *R.G.D.C.*, 2006, p. 192 – la Cour met en évidence) :

« Chapitre I: Les intérêts judiciaires

5

DE PAGE définissait les intérêts judiciaires comme étant ceux alloués par le juge **depuis le jour de l'assignation** jusqu'au jour du paiement. La Cour de cassation semble avoir confirmé cette définition.

D'une part, les intérêts échus, appelés "intérêts de retard", sont normalement réclamés dans l'acte introductif. Ils sont donc compris dans le montant de la demande.

D'autre part, on doit comprendre par "intérêts judiciaires" au sens de l'article 557 du Code judiciaire, aussi bien les intérêts compensatoires que les intérêts moratoires postérieurs à l'acte introductif. »

S'agissant, en l'espèce, non pas d'une demande principale, mais d'une demande reconventionnelle, les intérêts judiciaires courent non pas à partir de l'acte introductif d'instance, mais à partir du dépôt des conclusions par lesquelles la demande reconventionnelle a été formulée pour la première fois :

- *« (...) si les conclusions que l'on prend contiennent, soit une demande nouvelle, soit une demande reconventionnelle, il est prudent de s'assurer de leur dépôt effectif au greffe (...) et ce tant au regard d'un éventuel risque de prescription qu'en vue de faire courir les intérêts judiciaires. »* (J. ENGLEBERT, *Les pièges de la procédure civile*, dans

Les pièges des procédures, 2005, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, p. 14) ;

- « (...) En ce qui concerne les intérêts judiciaires, par définition, leur débiton est subordonnée à une mise en demeure par la voie judiciaire. » (S. ROUFFY, « Les intérêts en matière de responsabilité », *R.G.A.R.*, 1955, p. 5624-2).

L'indu au remboursement duquel Madame S. est condamnée doit donc, conformément à la demande de la Caisse, être majoré des intérêts judiciaires, entendus comme les intérêts courant depuis la date de dépôt des premières conclusions par lesquelles la Caisse a formulé sa demande reconventionnelle, soit le 1^{er} juillet 2019, s'agissant du solde restant à rembourser à la même date (eu égard à la période visée par le remboursement, telle que limitée par le présent arrêt), jusqu'à parfait paiement.

5.

Madame S. sollicite d'être autorisée à procéder au remboursement du solde restant dû moyennant des versements mensuels de 50,00 euros.

S'agissant des termes et délais sollicités, la Cour note qu'en vertu tant de l'article 5.201 du nouveau Code civil que de l'article 1244 de l'ancien Code civil, le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une *grande réserve* et *en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé*, accorder des *délais modérés* pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement.

En l'espèce, octroyer à Madame S. des termes et délais de 50,00 euros par mois ne permettrait pas de rembourser le solde restant dû dans un délai raisonnable.

La Cour n'estime pas devoir faire droit à la demande de termes et délais. Rien n'empêche Madame S. de tenter d'obtenir l'accord de la Caisse, en dehors de la présente procédure, sur des termes et délais susceptibles de convenir aux deux parties.

2. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner la Caisse aux frais et dépens des deux instances, non liquidés pour Madame S. à défaut d'état, et de délaisser à la Caisse ses propres frais et dépens des deux instances.

Il y a par ailleurs lieu de condamner la Caisse pour la première instance, d'une part, et pour l'appel, d'autre part, au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (soit 2 x 20,00 euros).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel la partie appelante (au principal) a répliqué par écrit et auquel la partie intimée (au principal) n'a pas répliqué,

Vu les arrêts prononcés les 11 août 2022 et 21 mars 2023 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Dit pour droit qu'il y a lieu de limiter la récupération aux allocations versées indûment pour les cinq dernières années durant lesquelles Madame S. a perçu des allocations familiales indûment, étant la période de mars 2012 à février 2017, soit un montant total de 6.944,75 euros (en lieu et place du montant initialement réclamé de 7.421,85 euros),

Réforme la décision litigieuse dans cette mesure,

Condamne Madame S. à rembourser à la Caisse la somme totale de 6.944,75 euros pour la période de mars 2012 à février 2017, sous déduction des montants déjà remboursés entretemps par Madame S., à valoir, mais à majorer des intérêts judiciaires à partir du 1^{er} juillet 2019 s'agissant du solde restant à rembourser à la même date (eu égard à la période visée par le remboursement, telle que limitée par le présent arrêt), jusqu'à parfait paiement,

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de termes et délais formulée par Madame S.,

Condamne la Caisse aux frais et dépens des deux instances, non liquidés pour Madame S. à défaut d'état ; délaisse à la Caisse ses propres frais et dépens des deux instances,

Condamne par ailleurs la Caisse pour la première instance, d'une part, et pour l'appel, d'autre part, au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (soit 2 x 20,00 euros).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle B..., conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc D..., conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul V..., conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de
signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

Assistés de Christelle D..., greffier,

Jean-Luc DE

Christelle DE

Marie-Noëlle B.

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 05 décembre 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle B..., conseiller faisant fonction de président,
Christelle D..., greffier,

Christelle D.

Marie-Noëlle B.